



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 13958

Texte de la question

M. Jean Bardet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les disparités fiscales qui s'exercent à l'encontre d'activités de restauration. En effet, si certaines formes de restauration sont assujetties à un taux de TVA réduit à 5,5 %, d'autres subissent le taux de 20,6 %. Cette différence de traitement est d'autant plus dommageable qu'elle s'exerce à l'encontre d'un secteur qui privilégie une forme de restauration française s'appuyant très largement sur le secteur agro-alimentaire français. Une baisse de ce taux stimulerait la création de nouveaux établissements avec, bien sûr, des emplois à la clé. Il lui demande donc ce qu'elle compte faire pour que toutes les formes de restauration exercent ce métier dans des conditions équitables.

Texte de la réponse

La directive 92/77 du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de taxe sur la valeur ajoutée ne permet pas d'appliquer un taux de taxe sur la valeur ajoutée autre que le taux normal à la restauration. Les opérations de vente à consommer sur place ne figurent pas sur la liste des livraisons de biens et des prestations de services pouvant faire l'objet d'un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée, liste qui est reprise à l'annexe H de la sixième directive TVA. Seuls les Etats membres qui, au 1er janvier 1991, appliquaient à la restauration un taux réduit ont été autorisés à le maintenir à titre transitoire conformément aux dispositions de l'article 28-2 d de la sixième directive. Ces dispositions n'autoriseraient pas la France à introduire un taux réduit pour l'ensemble du secteur de la restauration dès lors que seuls les services rendus aux cantines d'entreprises par des prestataires extérieurs, services qui ne répondent pas à la définition des opérations de restauration, bénéficiaient à cette date du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. Il est par ailleurs important de souligner que la baisse du taux de la taxe sur la valeur ajoutée dans ce secteur ne revêtirait pas un caractère redistributif. En effet, même si la baisse du taux de la taxe était répercutée sur le consommateur, cette mesure bénéficierait à des catégories de population plutôt favorisées ainsi qu'à des non-résidents effectuant de courts séjours en France. En outre, la baisse du taux de la taxe sur la valeur ajoutée sur la restauration n'apparaît pas, contrairement aux arguments qui sont développés en ce sens, comme de nature à lutter efficacement contre le chômage, même si ce secteur, comme l'ensemble des services, n'a pas donné et ne donne pas vraisemblablement tous ses effets en termes d'emplois. L'objectif qui est bien évidemment de stimuler l'emploi, paraîtrait mieux servi par des mesures d'allègement direct du coût du travail, en agissant sur le niveau des cotisations sociales. Le Gouvernement n'envisage donc pas comme priorité de baisser le taux de la taxe sur la valeur ajoutée pour la restauration. Enfin, il est précisé que la communication de la commission au Conseil relative à l'application expérimentale et optionnelle d'un taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux services à forte intensité de main-d'oeuvre ne mentionne pas la restauration.

Données clés

Auteur : [M. Jean Bardet](#)

Circonscription : Val-d'Oise (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13958

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 mai 1998, page 2431

Réponse publiée le : 6 juillet 1998, page 3758